

B) Audit opérationnel des principales fonctions

- * Approvisionnement ;
- * Production ;
- * Personnel ;
- * Vente.

VI – DROIT :**A) Droit commercial****B) Droit pénal****C) Droit public.****VII – STATISTIQUES ET INFORMATIQUE :****A) Statistiques**

- * Distribution et variable ;
- * L'ajustement ;
- * Les séries chronologiques ;
- * Les indices ;
- * L'échantillonnage statistique.

B) Informatique

- * Principes de fonctionnement de l'ordinateur ;
- * Les organigrammes ;
- * Les systèmes informatiques ;
- * Audit des systèmes informatiques.

Décision du 4 avril 1989 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement de premiers auditeurs à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N, pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes, et notamment ses articles 25, 26, 27, 32, à 36 et 38.

Décide :

Article 1er. — En application des articles 38, alinéa 3, du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours sur épreuves, pour l'accès au corps des magistrats à la Cour des comptes (en qualité de premiers auditeurs).

Art. 2. — Le concours aura lieu à Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officielle* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à six (6).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année en cours,

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :

— d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération excède dix (10) années ;

— d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé des fonctions au sein des services de l'Etat, des Institutions ou organismes publics nationaux, ainsi que des entreprises publiques et économiques.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir les conditions suivantes :